



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

15 FEVRIER 1980

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de l'Education nationale	3
Ministre de la Communauté française	4

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Communauté française

Question n° 20 de M. Humblet du 10 janvier 1980.

Objet : Incendie à l'immeuble Reyers de la RTBF, le 7 janvier 1979.

Les enquêtes sur cet incendie ayant entraîné d'importants dégâts font apparaître « la très mauvaise conception du bâtiment et du câblage électrique » (*Revue belge du Feu*, n° 46, p. 9).

Je prie Monsieur le Ministre de me faire savoir, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* :

a) Quels sont les bureaux techniques qui ont agréé les installations du bâtiment en question;

b) Si les compagnies d'assurances ont couvert la totalité du sinistre;

c) Quel est le coût total entraîné par ledit sinistre.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 21 de M. Hismans du 10 janvier 1980.

Objet : Ecole de musique de première catégorie. — Octroi de subventions.

Le budget des affaires culturelles de la communauté française, secteur Culture française, présente au chapitre VI un article 63.01.01 intitulé : « Subvention à l'acquisition de bâtiments et aux travaux de constructions, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinés à la culture, au sport et à la récréation. »

Monsieur le Ministre voudrait-il confirmer que l'acquisition d'un bâtiment destiné à héberger une école de musique de première catégorie fait bien l'objet d'un octroi de subventions ?

Voudrait-il également me documenter sur les conditions et modalités d'octroi de ces subventions ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à mon administration les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 23 de M. Knoop du 16 janvier 1980.

Objet : Qualité des informations de la RTBF.

Il apparaît que, dans le cadre de la grève médicale, la RTBF a, sans discontinuer, diffusé deux numéros d'appel, l'un celui du « centre de culture syndicale de la FGTB », et l'autre un numéro hors service.

Il m'intéresserait de savoir comment le Ministre qualifie ce qui est à la fois une prise de position politique de la RTBF pour une organisation syndicale engagée et qui, d'autre part, dénote un manque absolu de contrôle des informations.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 24 de M. Knoop du 16 janvier 1980.

Objet : Objectivité à la RTBF.

Le dimanche 6 janvier, le président du Conseil régional sicilien, M. Mapparella, était lâchement assassiné par des agresseurs inconnus.

Suivant les dépêches d'agence, nous apprenions que « le crime a été revendiqué par un coup de téléphone anonyme au nom des noyaux fascistes révolutionnaires, mais la police croit plutôt à un coup de la mafia ».

Par contre lors d'une correspondance de son envoyé spécial, Mme F.A., la RTBF disait (je cite de mémoire) : « le crime étant commis par celui à qui il profite, il faut chercher les assassins soit dans des milieux terroristes, soit dans les milieux de la mafia, soit encore dans des milieux politiques opposés à la victime, tel la droite de la démocratie chrétienne ».

J'aimerais savoir sur quelles bases de telles accusations ont été lancées par le correspondant de la RTBF.

Il me paraîtrait, en effet, inconcevable que des accusations de cette gravité contre des personnes ou des milieux politiques non accusés, aient pu être proférées sans un dossier sérieux. Si ce dossier sérieux n'existait pas, quelles sanctions sont envisagées contre le correspondant ayant commis alors une faute professionnelle caractérisée ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 25 de M. Knoop du 16 janvier 1980.

Objet : Lutte contre le terrorisme en Italie. — Objectivité de la RTBF.

Depuis plusieurs années, l'Italie est rongée par des actions terroristes qui annihilent le système démocratique. Tous les partis ont proclamé leur indignation contre ces actes terroristes qui ont coûté la vie à des dizaines de personnes innocentes.

Avec l'accord, ou au moins l'abstention bienveillante de tous les partis politiques, certaines mesures viennent d'être votées au Parlement italien. Parlant de ces mesures, la correspondante de la RTBF, Mme F.A., a déclaré qu'il s'agissait tout simplement de « répression policière », les seules mesures pouvant être prises contre le terrorisme étant, je cite de mémoire, « d'ordre politique ».

Ne doit-on pas penser qu'une telle prise de position va bien au-delà du souci d'information et vise à compliquer encore la situation dans un pays ami ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de l'Education nationale

Question n° 1 de M. Féaux du 7 novembre 1979.

Objet : Régime des sanctions dans les établissements d'éducation de l'Etat.

La décision prise par le ministre actuellement responsable de la protection de la jeunesse (francophone) de mettre fin à l'existence de sections fermées dans les établissements d'observation et d'éducation de l'Etat a été bien accueillie par tous ceux qui se préoccupent du respect de nos libertés fondamentales.

Le Ministre voudrait-il m'indiquer :

1. Dans quel délai sera complétée cette décision par la publication d'un nouveau règlement des sanctions, ainsi qu'il l'a annoncé, spécialement en ce qui concerne le placement de mineurs en « cellules d'isolement » ?

2. Partage-t-il l'avis qu'une suppression pure et simple des sanctions administratives privatives de liberté doit être compensée par la mise à la disposition du personnel pédagogique des établissements d'éducation, d'autres moyens plus positifs, par exemple augmenter l'encadrement des mineurs et assurer une formation plus poussée aux éducateurs afin de faire face à leur tâche difficile ?

3. En cas de nécessité, les juridictions de la jeunesse disposent-elles de moyens d'assurer la protection d'un mineur dangereux pour lui-même ou autrui sans recourir à ces sanctions administratives qui ont été à juste titre critiquées ?

Réponse : Un groupe de travail a été mis en place afin de réexaminer le rôle et le fonctionnement des établissements d'observation et d'éducation de l'Etat.

1. Règlement des sanctions.

J'ai demandé à ce groupe de me remettre rapidement les conclusions qui permettront d'établir un nouveau règlement général des établissements d'observation et d'éducation de l'Etat.

2. La suppression des sections fermées permet, en soi, de rendre aux établissements le rôle pédagogique qui leur appartient et d'éviter certains comportements jugés dangereux. Bien entendu, la formation permanente des éducateurs doit être assurée et je suis d'avis d'étudier les normes d'encadrement des mineurs. A cet égard, j'attends également l'avis du groupe de travail.

3. Mineurs dangereux pour eux-mêmes et pour autrui.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a prévu ces situations. De façon exceptionnelle, moyennant des précautions évidentes, le tribunal de la jeunesse peut ordonner la collocation d'un mineur (art. 43). Il peut se dessaisir au profit de la juridiction compétente lorsqu'un mineur de plus de 16 ans commet des faits qualifiés d'infraction (art. 38). Si les mesures prises sont inopérantes, en raison de la mauvaise condui-

te persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal peut encore le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité (art. 39).

Ces mesures sont exceptionnelles et je suis décidé à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les juridictions puissent disposer des services nécessaires à l'accomplissement des missions imparties par la loi. Le renforcement des services sociaux, la faculté de réaliser un travail social en milieu ouvert, l'organisation de services d'assistance juridique, l'organisation d'une réelle prévention doivent éviter le recours à ces mesures pour les cas réputés « difficiles ».

Question n° 4 de M. Lagasse du 19 décembre 1979.

Objet : Appellation des établissements d'enseignement secondaire.

Un arrêté royal du 1^{er} mars 1979 avait eu pour effet de rationaliser les appellations des établissements d'enseignement de l'Etat au niveau secondaire. Il concernait plus de 200 institutions, et avait mis fin à une disparité qui pouvait peut-être se justifier jadis, mais qui, aujourd'hui, ne présentait que des inconvénients, pratiques et psychologiques.

Cependant, un nouvel arrêté, portant la date du 18 avril 1979, a rapporté cette mesure d'unification.

Beaucoup s'interrogent sur cette politique d'ordres et de contrordres, d'autant plus que, semble-t-il, les directions d'établissements avaient déjà procédé aux adaptations voulues par l'arrêté du 1^{er} mars.

Voudriez-vous me dire quels arguments l'on a pu faire valoir pour anéantir une mesure qui paraissait relever du simple bon sens ?

Réponse : Tout en le regrettant, j'ai été contraint d'annuler les arrêtés royaux des 28 septembre 1978 et 1^{er} mars 1979 car il s'est avéré que de nombreuses modifications d'autres arrêtés devaient être apportées préalablement, en particulier celles relatives au statut du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Pour ne citer que deux exemples, il devenait impossible pour certains agents nommés définitivement dans une école moyenne ou un institut d'enseignement technique, de conserver statutairement leur droit à la mutation. Il convient encore d'évoquer la situation statutaire des professeurs de cours techniques et des professeurs de pratique professionnelle, fonctions qui n'existent pas dans les lycées royaux.

D'autre part, il fallait régler, préalablement, le problème du classement des cours différent dans l'enseignement général de ce qu'il est dans l'enseignement technique. Il s'est donc révélé indispensable de réétudier le problème de manière approfondie en tenant compte de tous ces aspects : elle est actuellement en cours et je mets tout en œuvre pour qu'elle aboutisse rapidement.

Ministre de la Communauté française

Question n° 5 de M. Wauthy du 5 novembre 1979.

Objet : Temps d'antenne accordé aux partis politiques.

Monsieur le Ministre pourrait-il me donner avec précision la durée de temps d'antenne consacrée, lors des journaux télévisés et parlés, à la relation des congrès des partis politiques de Wallonie et de Bruxelles, au cours des années 1978 et 1979 ?

Réponse : Des normes générales existent à la RTBF en matière de couverture des congrès des principaux partis francophones. Elles concernent les congrès du PS, du PSC, du PRL et du RW ainsi que les grands « rassemblements » du FDF qui peuvent être assimilés aux congrès des autres formations politiques.

Le journal parlé, pendant la durée de chacun de ces congrès, diffuse dans ses éditions de 13 heures et de 19 heures un billet résumant les principales interventions. Lorsque la séance est terminée, il retransmet en outre une interview du président du parti.

Le journal télévisé pour sa part, donne à la fin de chacun des congrès, un compte rendu de la séance sur images d'ambiance et écho sonore (extraits de discours) complété par une interview du président du parti. Pour chacune des formations politiques, le temps d'antenne total de cette séquence varie entre deux et quatre minutes.

Question n° 7 de M. Michel J. du 12 novembre 1979.

Objet : Réception des émissions de la BRT dans le sud du pays.

Depuis de nombreuses années, les habitants de la province de Luxembourg, et en particulier les étudiants, souhaitent pouvoir suivre des émissions néerlandophones de notre pays à la télévision.

Jusqu'à présent, la BRT n'a pu être captée, notamment dans le Sud-Luxembourg et malgré la télédistribution, à cause de difficultés d'ordre technique.

Vous plairait-il de bien vouloir m'informer et répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont encore à l'heure actuelle les difficultés techniques qui empêchent la réception des émissions de la BRT dans le sud du pays ?

2. Quel est le coût des aménagements nécessaires pour permettre la réception de ces émissions ?

3. Dans quel délai la programmation de ces investissements peut-elle être attendue ?

Réponse : Le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la communauté culturelle française (RTBF) détermine sa mission en son article 2, ainsi libellé « L'Institut est chargé du service public de la radio-télévision de la communauté culturelle française, il fait connaître par priorité le patrimoine culturel de la communauté française de Belgique ainsi que celui de la communauté internationale de langue française et à ce titre il assure une collaboration privilégiée avec les organismes de radio-télévision étrangers de langue française ».

Il n'entre par conséquent pas dans la mission de la RTBF de retransmettre par voie hertzienne les émissions de la BRT qui constituent juridiquement un organisme totalement distinct de l'Institut chargé des émissions en langue française.

C'est dès lors la BRT qui devrait éventuellement prendre la décision de procéder aux aménagements techniques nécessaires pour permettre la réception de ses programmes dans le Sud-Luxembourg. On peut estimer à environ 250 millions les dépenses d'investissements nécessaires à l'établissement du réseau d'émetteurs qui serait nécessaire à cette fin. Le fonctionnement de ce réseau entraînerait en outre des frais d'entretien et de consommation d'énergie.

J'ajoute que les problèmes soulevés par la non-transmission des programmes de la BRT via la télé-distribution relèvent de la compétence de mon collègue, M. le ministre des PTT

Question n° 11 de M. Conrotte du 21 novembre 1979.

Objet : Contrat de deux ans pour le personnel contractuel de la FPA — ONEM.

Le règlement pour le personnel contractuel de la FPA prévoit un contrat à durée indéterminée après une période d'essai de 6 mois.

Depuis un an et demi, les nouveaux engagés reçoivent un contrat à durée indéterminée de deux ans, renouvelable en vertu d'un arrêté royal de 1976.

Ces contrats de deux ans sont préjudiciables et provoquent une instabilité, une insécurité et un malaise certain parmi le personnel engagé.

Monsieur le Ministre pourrait-il me communiquer l'état de ce dossier ainsi que ses intentions quant à la révision de ces contrats à durée déterminée en contrat à durée illimitée ?

Réponse : En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que bien que la formation professionnelle des adultes de l'Office national de l'Emploi soit une matière communautaire, le statut du personnel y afférent relève par contre du pouvoir national en vertu du point 60, 150, de la déclaration gouvernementale.

Ayant transmis votre question à mon collègue de l'Emploi et du Travail, celui-ci me signale par ailleurs que vous lui avez posé la même question et qu'il vient d'y répondre.

Question n° 12 de M. Wathelet du 26 novembre 1979.

Objet : Personnalités politiques pressenties par la RTBF en vue d'offrir un prix pour la finale du concours « Fa, c'est facile à chanter ».

La RTBF a programmé le lundi 5 novembre 1979 à 19 h 55 m, sur Télé 2, la finale du concours « Fa, c'est facile à chanter ».

Monsieur le Ministre de la Communauté française aurait-il l'obligeance de me faire connaître le nom des personnalités pressenties en vue d'offrir un prix pour ce concours ?

Considère-t-il qu'en cette circonstance, le pluralisme requis dans les activités de la RTBF a été respecté ?

S'il a été invité à offrir un prix, pourquoi a-t-il estimé ne pas devoir répondre à la demande ?

Réponse : Le concours « Fa, c'est facile à chanter » a été organisé dans le cadre de l'opération « RTBF comme fête » mise sur pied par les centres de production wallons.

Il s'agissait d'un concours de chants réservé aux jeunes enfants. C'est la finale de cette compétition qui a été diffusée le 5 novembre dernier sur Télé 2.

Participaient à la remise des prix offerts aux lauréats du concours, la CGER qui patronnait « Fa, c'est facile à chanter », ainsi qu'un représentant du ministre des Affaires wallonnes. La présence de ce dernier était justifiée par la remise aux lauréats d'un livre offert par les ministères des Affaires wallonnes et de l'Education nationale.

Sur un plan général, j'estime que la RTBF, de par son statut, n'a pas à solliciter des prix de la part de membres du gouvernement.

Le pluralisme souhaité par l'honorable membre doit s'exprimer d'abord dans la réalisation des programmes de radio et de télévision.

Question n° 15 de M. Gol du 30 novembre 1979.

Objet : Commentaire diffusé sur les ondes de la RTBF à propos des options européennes en matière de réduction du temps de travail.

Au journal parlé de 7 heures, le vendredi 23 novembre, le journaliste a rendu compte de la réunion des ministres du Travail de la Communauté européenne. On sait qu'au niveau européen, la plus grande prudence est observée en matière de réduction du temps de travail. En effet, il n'est pas du tout établi que cette réduction se traduise par une augmentation des postes de travail. Le gouvernement belge qui s'était imprudemment avancé dans cette voie a dû revoir ses positions sous la pression des études les plus sérieuses et des faits les moins contestables.

Toutes ces considérations paraissent singulièrement étrangères au journaliste qui a suivi les travaux des ministres. Son compte rendu a été une œuvre de dénigrement, une condamnation explicite du manque de sens social des gouvernements européens.

L'honorable Ministre estime-t-il qu'un tel procédé est compatible avec le respect du pluralisme dans l'information et considère-t-il que l'intervention matinale du 23 novembre peut être retenue comme un exemple flagrant de « non-objectivité » ?

Quelle a été l'attitude du ministre vis-à-vis des organes de la RTBF et quelle sanction a été prise par les organes de la RTBF à l'égard du journaliste qui a commis cette faute professionnelle ?

Réponse : Le billet diffusé le 23 novembre dernier par le journal parlé de 7 heures concernant la réunion, à Bruxelles, des ministres du Travail de la Communauté européenne, contenait une prise de position personnelle de la part du journaliste de la RTBF qui en était l'auteur.

Les remarques qui s'imposent ont été faites. D'autre part, ce billet n'a pas été repris dans les éditions ultérieures du journal parlé.

Question n° 17 de M. Baudson du 12 décembre 1979.

Objet : Rapport annuel de la RTBF.

La Radio-Télévision belge de la communauté culturelle française vient de publier son rapport annuel 1978. Ce rapport contient de nombreux éléments revêtant un grand intérêt pour tout le public. Cependant, ce rapport n'a été publié qu'en forme de brochure stencillée.

Plaira-t-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Ne serait-il pas utile que la RTBF mette à la disposition du grand public une brochure imprimée contenant les éléments essentiels de ce rapport annuel et notamment les indications sur le financement, les dépenses du personnel, le maintien de l'objectivité, etc. ?

2. Le rapport de 1978 ne porte aucune signature. Qui assume la responsabilité du rapport ? Le président du conseil d'administration ou l'administrateur général ? Ne serait-il pas indiqué de mentionner les rédacteurs ou le rédacteur responsable du rapport annuel ?

3. Pourquoi le rapport de 1978 ne contient-il pas un sommaire ?

4. Le public peut-il se procurer le rapport ? Où ? A quel prix ?

Réponse : 1. Le rapport annuel 1978 de la RTBF a été distribué aux membres du Conseil culturel de la communauté culturelle française sous une forme stencillée de façon à permettre à ceux-ci d'en prendre connaissance avant le grand public.

Ce document est maintenant repris dans une brochure imprimée qui vient de sortir de presse.

2. Le rapport annuel est établi sous la responsabilité de l'administrateur général de la RTBF qui le soumet au conseil d'administration avant sa diffusion.

3. La version imprimée contient un sommaire comme le souhaite opportunément l'honorable membre.

4. Le public peut se procurer le rapport auprès du Service des Relations publiques de la RTBF au prix de 100 francs.

Question n° 19 de M. Ylief du 9 janvier 1980.

Objet : Statut du Centre belge de Radiodiffusion et Télévision de langue allemande.

Le personnel de Radiodiffusion et Télévision belge de langue allemande ne possède pas encore à l'heure actuelle de statut administratif.

Cette carence est préjudiciable aux membres du personnel en fonction.

Monsieur le Ministre peut-il m'informer des raisons pour lesquelles ce statut est encore attendu et les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel du centre Radiodiffusion et Télévision belge de langue allemande soit doté rapidement du statut ?

Réponse : Etant donné que les problèmes relatifs au « Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum für deutschsprachige Sendungen » créé par la loi du 18 février 1977 et donc les questions du personnel de ce centre ne relèvent pas de la compétence du Conseil culturel de la communauté culturelle française, il ne m'est pas possible de répondre à la question de l'honorable membre.

J'ajoute que la réponse à la question parlementaire n° 12 du 12 décembre 1979 que l'honorable membre a posée en sa qualité de membre de la Chambre des représentants, traite du problème du statut du personnel du « Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum für deutschsprachige Sendungen ».

Question n° 22 de M. Hismans du 10 janvier 1980.

Objet : Ecole de musique de première catégorie. — Statut pécuniaire.

J'ai déjà signalé l'anomalie qui semble résulter d'un oubli dans le statut pécuniaire des écoles de musique de première catégorie et la dernière fois par ma question parlementaire n° 8 du 21 décembre 1977.

Alors que dans les conservatoires royaux, tout comme dans les écoles de musique de deuxième catégorie, les fonctions administratives sont prévues et, dès lors, subventionnées dans l'enseignement subventionné, il n'en est pas de même pour les écoles ou académies de première catégorie.

Votre honorable prédécesseur m'avait signalé qu'il se disposait à corriger cette anomalie.

Puis-je vous demander :

1. Si cette correction interviendra rapidement ?
2. Si une rétroactivité sera, en toute équité, prévue ?
3. Si ma suggestion antérieure d'aligner les barèmes de ces fonctions sur ceux des fonctions absolument identiques de l'enseignement de promotion sociale, sera retenue ?

Réponse : Je dois informer l'honorable membre qu'en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 1979, le problème qu'il aborde par sa question relève, au sein de l'Exécutif de la Communauté française, de la compétence du ministre de l'Education nationale.

La question de l'honorable membre est donc transmise à ce dernier.

Question n° 26 de M. Gondry du 16 janvier 1980.

Objet : Fédération francophone pour la promotion des handicapés.

Dans le cadre du décret du 8 avril 1976 relatif à la reconnaissance et l'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes, la Fédération francophone pour la promotion des handicapés introduisit le 16 mai 1977, une demande de reconnaissance en qualité d'organisation générale en catégorie « groupement spécialisé ».

En date du 22 novembre 1978, le Conseil supérieur de l'Education permanente émettait un avis favorable.

Monsieur le Ministre voudrait-il me faire savoir pourquoi, à ce jour, la Fédération francophone pour la promotion des handicapés n'a pas été reconnue ?

Réponse : Les informations fournies par l'honorable membre sont tout à fait exactes.

Le dossier de la Fédération francophone pour la promotion des handicapés a été introduit auprès de mon administration, le 17 mai 1977 comme service général au titre du chapitre II du décret du 8 avril 1976. Le Conseil supérieur de l'Education populaire a examiné ce dossier en date du 22 novembre 1979 et proposait la reconnaissance comme groupement spécialisé général d'éducation permanente des adultes à la date du 1^{er} juillet 1977.

L'ensemble de ces éléments a été transmis, en date du 13 décembre 1978, à mon prédécesseur, lequel n'a pas pris de décision au sujet de ce dossier. J'ai adopté la même attitude et ai tenu ce dossier en suspens compte tenu des difficultés budgétaires que rencontre l'application du décret du 8 avril 1976.

J'espère prochainement pouvoir prendre une décision de reconnaissance.

Question n° 27 de M. Neuray du 17 janvier 1980.

Objet : Centres de soins pour handicapés mentaux. — Difficultés.

Il me revient que certains centres spécialisés dans les soins pour handicapés mentaux éprouvent des difficultés.

1. Par suite de la pénurie de personnel, il semble que certains soins laissent à désirer.

2. On demande aux parents des contributions volontaires.

Monsieur le Ministre peut-il me confirmer ces faits et me dire les mesures que l'on prend pour y porter remède ?

Réponse : Pour pouvoir répondre valablement à cette question, je souhaiterais que l'honorable membre puisse m'indiquer avec précision de quelles institutions il s'agit afin de pouvoir procéder aux enquêtes qui s'indiquent.

Question n° 28 de M. Humblet du 30 janvier 1980.

Objet : 150^e anniversaire de la Belgique. — Emission de télévision à présenter à New York.

Vous avez bien voulu répondre de manière circonstanciée à ma question n° 8 (Sénat) relative à une émission de télévision à présenter à New York, à l'occasion du 150^e anniversaire de la Belgique.

Je vous en remercie.

Toutefois, sur trois points, votre réponse ne me rassure pas :

a) La participation de la communauté culturelle française de Belgique à cette émission est à charge du budget de la communauté française. Outre la réalité institutionnelle, il y a là une raison de plus pour que l'ensemble de l'émission soit conçu en volets nettement distincts :

- Belgique;
- Communauté française;
- Communauté néerlandaise;
- Communauté allemande.

Est-il possible de revoir dans ce sens le programme de manière que j'aie satisfaction sur ce point ?

b) En réponse à ma question sur l'art plastique, vous citez un certain nombre de peintres wallons et bruxellois, mais aucun du passé, tels le Maître de Flémalle, Rogier de la Pasture, Bles, Patenier, ni aucun de nos sculpteurs du passé.

Est-il possible de porter remède à cette lacune ?

c) Il aurait fallu également présenter tout un volet musical vu l'importance de cette expression dans notre communauté. Est-ce possible ?

Mais surtout, je voudrais insister sur un élément fondamental : la contribution wallonne, au fil des siècles, aux USA. Trois simples exemples :

— Pierre Minuit, à la fin du XVI^e siècle, premier gouverneur de N.Y., Brabançon wallon, natif d'Ohain.

— Hennepin, natif d'Ath, qui au XVII^e siècle découvrit le Mississippi,

— Au XIX^e siècle, une importante immigration, notamment de verriers, de sorte que le Wisconsin compte aujourd'hui encore nombre de Wallons.

Les ouvrages abondent sur ces matières.

Je voudrais que vous me rassuriez en me répondant, Monsieur le Ministre, qu'il sera possible de faire à ces deux aspects au moins leur juste place.

D'avance je vous remercie de bien vouloir me répondre par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*.

Réponse : En réponse à sa seconde question concernant le programme de télévision qui sera présenté aux Etats-Unis à l'occasion de Belgium Today, je me permets d'attirer l'attention de l'honorable membre sur un certain nombre de réalités relatives à la réalisation de ce programme.

Cette émission est une initiative privée américaine pour la réalisation de laquelle la BRT et la RTBF ont conjointement signé un contrat avec un producteur américain indépendant, M. Flaxman.

C'est M. Flaxman qui compose son émission, avec la collaboration de la RTBF et de la BRT certes, mais en toute liberté en vertu du principe de « Liberté de la Presse » auquel M. Flaxman tient particulièrement.

Pour pouvoir atteindre un public de quelque importance, M. Flaxman doit obtenir que la PBS et ses organismes associés acceptent de diffuser l'émission.

Dans ce but, l'émission doit être conçue en fonction du public américain et doit être avant tout attractive.

La première partie de l'émission ne durera qu'une heure et a été composée avec grand soin afin de donner un aperçu aussi diversifié que possible de la Belgique.

Il est certain, cependant, que tout ne peut matériellement être abordé.

Pas plus que les responsables de cette émission à la RTBF, je n'ignore les richesses du patrimoine culturel de la communauté française.

L'intention de Belgium Today est bien de le faire mieux connaître aux Etats-Unis.

Je ne doute pas que l'émission dont il est question y contribuera, mais si nous voulons atteindre cet objectif, il nous faut éviter d'entraver sa réalisation.